

DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CONFRANÇON

Arrêté municipal n° 20250513-01
concernant le stationnement d'un commerce ambulancier

LE MAIRE DE CONFRANÇON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu la demande formulée le 13 août 2024 par Monsieur Emeric PUGET, représentant l'établissement BAE – *Bistrot Ambulant d'Emeric* - domicilié 34 Rue de la Tour Deaul 01250 REVONNAS, N° SIRET 983843046, en vue de stationner son camion type food-truck pour une activité de restauration de type bistronomique avec Burger au centre du Village à Confrançon sur le parking du citystade,

Vu l'arrêté n° 20240819-01 du 19/08/2024 portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulancier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulanciers sur le domaine public,

Considérant la nouvelle demande de Monsieur Emeric PUGET en date du 13/05/2025.

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public, au centre du Village, sur le parking du citystade, un vendredi sur deux de 16h30 à 00h00 à compter du 23 mai 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'implantation du stand provisoire se fera sur des emplacements de stationnement existant sur une emprise d'environ 40 m² et ne devra pas gêner toute autre activité à proximité ni la tranquillité du voisinage. Une vingtaine de personnes se restaurant sur place est attendue.

Article 3 : Une seule publicité signalant le stand pourra être implantée sur le domaine public à proximité du véhicule en stationnement.

Article 4 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 5 : La présente autorisation fera l'objet d'une redevance mensuelle fixée par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour une durée d'un an à compter du *23 mai 2025*. Son renouvellement se fera tacitement à la date anniversaire du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire transmise un mois avant sa date d'échéance en cas de modification.

Fait à Confrançon, le *13/05/2025*



Le Maire,
Jean Paul BUELLET